



Office of
the Intelligence
Commissioner

Bureau du
commissaire
au renseignement

P.O. Box/C. P. 1474 Station/ Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5P6
613-992-3044, Téléc. 613-992-4256

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CENTRE
DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS AU MINISTRE DE LA DÉFENSE
AU SUJET D'UNE AUTORISATION DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGER POUR
[REDACTED] EN VERTU DU PARAGRAPHE 26(1) DE LA LOI SUR
LE CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT
DÉCISION ET MOTIFS**

Le 20 juillet 2021

TABLE DES MATIÈRES

I. Aperçu..... 3

II. Dispositions législatives 4

 A. Rôle du ministre..... 4

 B. Rôle du commissaire au renseignement..... 5

i. Concept applicable du caractère raisonnable 5

III. Analyse 6

 A. Caractère raisonnable des conclusions du ministre 6

i. [REDACTED] 8

 B. Réponse aux remarques formulées dans la décision du commissaire au renseignement de 2020..... 10

IV. Remarques 11

 A. [REDACTED] 11

 B. Autres lois fédérales..... 12

 C. Document non mentionné dans la lettre de présentation du ministre 12

V. Conclusion 13

I. Aperçu

Le 18 juin 2021, le ministre de la Défense nationale (le ministre) a délivré une autorisation de renseignement étranger pour [REDACTED] en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications*¹ (la Loi sur le CST). Le 21 juin 2021, le ministre a soumis l'autorisation au Bureau du commissaire au renseignement aux fins de mon examen et approbation conformément à la *Loi sur le commissaire au renseignement*² (la Loi sur le CR). En outre, le dossier comprenait une lettre de présentation du ministre, une demande écrite de la chef du Centre de la sécurité des télécommunications (le CST), qui comportait cinq annexes, et le compte rendu d'une discussion entre le ministre et des responsables du CST au sujet de la demande du CST visant cette autorisation. Le ministre a confirmé que tous les documents dont il disposait lorsqu'il a délivré cette autorisation m'ont été fournis aux fins de mon examen. Toutefois, parmi les documents qui m'ont été fournis, un n'était pas mentionné dans la lettre de présentation, soit l'[TRADUCTION] « Aperçu de l'autorisation de renseignement étranger pour le commissaire au renseignement – [REDACTED] ». Je traiterai de ce document plus loin dans la présente décision.

Compte tenu de la demande écrite présentée par la chef du CST conformément au paragraphe 33(1) de la Loi sur le CST, le ministre a conclu, aux termes du paragraphe 33(2) de cette même loi, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'autorisation de renseignement étranger pour [REDACTED], était nécessaire et que les conditions pour ce faire, énoncées au paragraphe 34 de la Loi sur le CST, étaient remplies. Le ministre a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les activités de renseignement étranger proposées étaient raisonnables et proportionnelles compte tenu de la nature de l'objectif à atteindre et des activités, conformément au paragraphe 34(1) de la Loi sur le CST. Le ministre a également examiné les conditions énoncées au paragraphe 34(2) de la Loi sur le CST, et il a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que celles-ci étaient remplies.

À la lumière de mon examen des renseignements présentés, je suis convaincu que les conclusions en cause sont raisonnables, sauf celles qui concernent l'acquisition de [REDACTED] dont je ne suis pas convaincu qu'elles sont raisonnables.

Par conséquent, je dois approuver l'autorisation de renseignement étranger pour [REDACTED], conformément à l'alinéa 20(1)a) de la Loi sur le CR, sauf en ce qui concerne une activité. Je n'approuve pas la partie de l'autorisation de renseignement étranger pour [REDACTED] concernant l'acquisition de [REDACTED], au titre de la rubrique [REDACTED] de l'autorisation, conformément à l'alinéa 20(1)b) de la Loi sur le CR.

¹ LC 2019, c 13, art. 76.

² LC 2019, c 13, art. 50.

II. Dispositions législatives

A. Rôle du ministre

La Loi sur le CST décrit les cinq volets du mandat du CST, notamment le volet touchant le renseignement étranger au paragraphe 16 de la Loi sur le CST.

En vertu du paragraphe 26(1) de la Loi sur le CST, le ministre peut délivrer au CST une autorisation de renseignement étranger pour [REDACTÉ] habitant ce dernier, dans la réalisation du volet de son mandat touchant le renseignement étranger, à mener toute activité précisée dans l'autorisation dans l'infrastructure mondiale de l'information ou par l'intermédiaire de celle-ci. Pour ce faire, le ministre doit d'abord recevoir une demande écrite du chef du CST.

Le ministre doit également être en mesure de tirer des conclusions sur les éléments suivants :

Conditions des autorisations

34 (1) Le ministre ne peut délivrer l'autorisation visée aux paragraphes 26(1), 27(1) ou (2), 29(1) ou 30(1) que s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'activité en cause est raisonnable et proportionnelle compte tenu de la nature de l'objectif à atteindre et des activités. [soulignement ajouté]

Conditions : autorisation de renseignement étranger

- (2) *Le ministre ne peut délivrer l'autorisation visée au paragraphe 26(1) que s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire, outre ce qui est prévu au paragraphe (1) :*
- a) que l'information à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière et ne sera pas conservée plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire;*
 - b) que l'information non sélectionnée à acquérir au titre de l'autorisation ne peut raisonnablement être acquise d'une autre manière, dans le cas où l'autorisation vise l'acquisition d'informations non sélectionnées;*
 - c) que les mesures visées à l'article 24 permettront d'assurer que l'information acquise au titre de l'autorisation qui est identifiée comme se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada sera utilisée, analysée ou conservée uniquement si elle est essentielle aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité.*

Pour délivrer une autorisation de renseignement étranger pour [REDACTÉ], le ministre doit donc avoir des motifs raisonnables de croire, compte tenu des faits présentés dans la demande écrite de la chef du CST et dans le dossier en général, que l'autorisation est

nécessaire et que les conditions de sa délivrance sont remplies (paragraphe 33(2) de la Loi sur le CST).

Conformément au paragraphe 34(1) de la Loi sur le CST, le ministre doit également conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'activité proposée en cause est raisonnable et proportionnelle compte tenu de la nature de l'objectif à atteindre et des activités, et que les conditions énoncées au paragraphe 34(2) de la Loi sur le CST sont remplies. Ce faisant, le ministre doit expliquer, dans ses conclusions, les motifs qui l'ont amené à délivrer l'autorisation.

B. Rôle du commissaire au renseignement

Conformément à l'article 12 de la Loi sur le CR, le commissaire au renseignement est chargé, aux termes des articles 13 à 15, d'examiner les conclusions sur lesquelles reposent certaines autorisations accordées au titre de la Loi sur le CST et, s'il est convaincu que ces conclusions sont raisonnables, d'approuver ces autorisations. En l'espèce, conformément à l'article 13 de la Loi sur le CR, le commissaire au renseignement doit examiner si les conclusions, qui ont été formulées au titre des paragraphes 34(1) et 34(2) de la Loi sur le CST et sur lesquelles repose l'autorisation de renseignement étranger que le ministre a délivrée en vertu du paragraphe 26(1) de cette loi, sont raisonnables.

L'examen quasi judiciaire du commissaire au renseignement doit être effectué sur le fondement de tous les renseignements, ou du dossier, dont disposait le ministre. Le paragraphe 23(1) de la Loi sur le CR requiert que la personne ayant formulé les conclusions qui font l'objet de l'examen, à savoir le ministre de la Défense nationale en l'espèce, fournisse au commissaire au renseignement tous les renseignements dont il disposait au moment d'accorder l'autorisation.

Il convient de souligner que ce sont les conclusions du ministre, et non son autorisation, que le commissaire au renseignement doit examiner. Le régime d'examen quasi judiciaire prévu par la Loi sur le CR vise à garantir que le commissaire au renseignement est convaincu que les conclusions du ministre, sur lesquelles repose l'autorisation délivrée, sont raisonnables.

i. Concept applicable du caractère raisonnable

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur le CR, le commissaire au renseignement doit examiner si les conclusions du ministre sont raisonnables. Je désignerai ce processus comme étant l'examen du caractère raisonnable:

Le terme « raisonnable » n'est pas défini dans la Loi sur le CR ni la Loi sur le CST. Toutefois, il s'agit d'un terme qui est associé, dans la jurisprudence, au processus de contrôle judiciaire des décisions administratives. L'examen mené par le commissaire au renseignement ne constitue pas un contrôle judiciaire en tant que tel, puisque le commissaire n'est pas une cour de justice, même si ce dernier doit être un « juge à la retraite d'une juridiction supérieure » (paragraphe 4(1) de la Loi sur le CR). Le commissaire au renseignement est plutôt chargé d'effectuer un examen quasi judiciaire des conclusions du ministre.

J'estime toutefois que, lorsque le législateur a utilisé le terme « raisonnable » dans le contexte de l'examen quasi judiciaire de décisions administratives par un juge à la retraite d'une juridiction supérieure, son intention était d'accorder à ce terme la signification qui lui est prêtée dans la jurisprudence en droit administratif. À cet égard, le commissaire au renseignement doit être convaincu que les conclusions du ministre possèdent les caractéristiques essentielles d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et qu'elles sont justifiées par rapport aux contextes factuels et juridiques pertinents³.

De plus, il faut tenir compte du principe de la déférence envers le décideur. À cet égard, il convient de reconnaître la légitimité et la compétence des décideurs administratifs et d'adopter une attitude de respect⁴.

III. Analyse

A. Caractère raisonnable des conclusions du ministre

La chef du CST a présenté une demande écrite pour [REDACTED], dans laquelle elle a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] en ce qui a trait au volet de son mandat touchant le renseignement étranger, le Centre acquiert, secrètement ou d'une autre manière, de l'information à partir de l'infrastructure mondiale de l'information (l'IMI) ou par son entremise, notamment en engageant des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada ou en interagissant avec celles-ci ou en utilisant tout autre moyen d'acquérir de l'information, et utilise, analyse et diffuse l'information dans le but de fournir des renseignements, en conformité avec les priorités du gouvernement fédéral en matière de renseignement. Le CST obtient des renseignements étrangers par l'intermédiaire, entre autres, de

Ainsi, le CST a [REDACTED]

³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, au paragraphe 99 [Vavilov] (citant *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190 aux paragraphes 47 et 74; *Catalyst Paper Corp c North Cowichan (District)*, [2012] 1 RCS 5 au paragraphe 13).

⁴ *Vavilov*, au paragraphe 14.

⁵ Demande présentée au ministre de la Défense nationale concernant une autorisation de renseignement étranger pour [REDACTED] datée du 17 juin 2021, au paragraphe 2, à la p. 1.

La demande décrit [REDACTED], y compris la façon dont le CST acquiert de l'information et s'assure que ses activités demeurent secrètes lorsqu'il exécute ces programmes. La demande indique également en quoi ces activités remplissent l'objectif de recueillir des renseignements étrangers conformément aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement, tel qu'elles sont décrites dans la directive ministérielle adressée au CST sur les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement pour 2019-2021 et dans la liste des priorités nationales en matière de renseignement électromagnétique, ainsi que la manière dont la chef du CST propose d'utiliser, d'analyser, de conserver et de divulguer l'information acquise.

À la lumière des faits exposés dans la demande en l'espèce et le dossier en général, le ministre a tiré des conclusions sur le fondement desquelles il a délivré l'autorisation, assortie de conditions et restrictions, concernant des [REDACTED].

Je suis convaincu que les conclusions du ministre, à l'exception de celles sur lesquelles repose l'autorisation délivrée concernant l'acquisition de [REDACTED], démontrent qu'il avait des motifs raisonnables de croire, compte tenu des renseignements dignes de foi et concluants qui se trouvaient dans la demande et le dossier en général, que l'autorisation de renseignement étranger pour [REDACTED] était nécessaire et que les conditions relatives à sa délivrance étaient remplies. En particulier, je suis convaincu que les conclusions du ministre selon lesquelles les activités décrites sont raisonnables et proportionnelles, à l'exception de celles sur lesquelles repose l'autorisation délivrée pour [REDACTED], sont raisonnables compte tenu de la nature de l'objectif du CST, qui est de recueillir des renseignements étrangers conformément aux priorités du gouvernement fédéral en matière de renseignement, lesquelles dictent la liste des priorités nationales en matière de renseignement électromagnétique et la nature de ces [REDACTED]. Les conclusions du ministre servent de fondement à l'autorisation qu'il a délivrée. De plus, ces conclusions appuient la délivrance de l'autorisation, et elles sont justifiées, transparentes et intelligibles.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer si les activités sont raisonnables et proportionnelles, je suis d'avis que la notion de « raisonnable » suppose une activité qui est équitable, solide, logique et bien fondée au regard de l'objectif. La notion de « proportionnalité » requiert que l'activité soit rationnellement liée à l'objectif, qu'elle porte le moins possible atteinte aux droits et libertés de tierces parties et qu'elle endommage le moins possible leurs équipements et infrastructures. Qui plus est, cette notion suppose que l'acquisition de l'information ne l'emporte pas sur son objectif, et, au besoin, que des mesures visant à restreindre l'acquisition et la conservation de l'information soient mises en place. En d'autres termes, il s'agit d'établir un juste équilibre dans les activités selon la notion de « proportionnalité » décrite dans le présent paragraphe.

Il ressort des conclusions du ministre que ce dernier comprenait ces notions et qu'il les a bien appliquées. En outre, le ministre a fondé ses conclusions sur les faits de la demande, lesquels étaient également clairs. Aux paragraphes 3 à 15 de ses conclusions⁶, il démontre que [REDACTED] sont raisonnables et proportionnelles. Par conséquent, il a été démontré à ma satisfaction que les conclusions du ministre sont

⁶ Autorisation de renseignement étranger pour [REDACTED] datée du 18 juin 2021.

raisonnables en ce qui concerne [REDACTED], compte tenu de la nature de l'objectif à atteindre et la nature des activités, à l'exception de ses conclusions sur lesquelles repose l'autorisation qu'il a délivrée pour [REDACTED].

i. [REDACTED]

Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la demande écrite de la chef contient [REDACTED], que le ministre doit examiner aux fins d'autorisation [REDACTED].

Au titre de la rubrique [REDACTED], la chef a demandé au ministre son approbation pour l'acquisition de [REDACTED] à partir de l'IMI, pour des raisons techniques ou opérationnelles, en vue d'appuyer le volet du mandat du CST touchant le renseignement étranger⁷.

Je souligne que la demande renvoie à [REDACTED]. Cette acquisition de [REDACTED] est analysée aux paragraphes 54 à 56 de la demande, dans la partie VI : [REDACTED]. La demande indique que l'acquisition de ce type d'information n'est pas le résultat de [REDACTED]⁸.

À l'alinéa 20c) des conclusions du ministre, l'acquisition de [REDACTED] fait partie d'un paragraphe de la rubrique [REDACTED]⁹.

L'endroit où se trouve l'acquisition demandée dans la demande et dans les conclusions a de l'importance, car l'autorisation ne prévoit pas en particulier l'acquisition de [REDACTED]. Cela dit, le ministre autorise le CST à mener les activités de [REDACTED]¹⁰. Pour cette raison, je suis d'avis que le ministre a autorisé l'acquisition de [REDACTED] sous [REDACTED] dans l'autorisation.

Toutefois, la demande ne contient pas de renseignements à l'appui expliquant comment et dans le cadre de quelles activités en particulier se ferait l'acquisition de [REDACTED]. La demande indique que le CST acquerrait ces renseignements à partir de l'IMI par [REDACTED]¹¹.

Cela dit, la demande n'explique pas davantage comment le CST prévoit d'aborder cette

⁷ Précitée, note 5, aux paragraphes 54 et 56, aux p. 12 et 13.

⁸ Ibid.

⁹ Précitée, note 6, alinéa 20c), à la p. 6.

¹⁰ Ibid, à l'alinéa 46c), à la p. 12.

¹¹ Précitée, note 5, au paragraphe 56, à la p. 13.

méthode d'acquisition d'information, et elle n'indique pas quelles sont les activités envisagées. Il y a un manque de renseignements qui soutiennent le fait que de telles activités seraient raisonnables et proportionnelles.

Dans les conclusions du ministre, les renseignements sur la nature des activités qui seraient menées pour acquérir [REDACTÉ] manquent, tout comme les renseignements selon lesquels ces activités seraient raisonnables et proportionnelles. Les conclusions du ministre ne possèdent pas les caractéristiques essentielles d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence, l'intelligibilité, et l'activité autorisée n'y est pas justifiée par rapport aux contextes factuels et juridiques pertinents¹². Fait important, le ministre a traité de cette activité dans la rubrique [REDACTÉ] de ses conclusions, comme je l'ai mentionné précédemment¹³.

Par conséquent, après avoir examiné les renseignements qui m'ont été présentés, je ne suis pas convaincu que les conclusions du ministre à cet égard sont raisonnables au regard de la condition qu'impose le paragraphe 34(1) de la Loi sur le CST, étant donné le manque de renseignements concernant la nature exacte de ces activités et démontrant que ces activités seraient raisonnables et proportionnelles.

Comme je ne suis pas convaincu que les conclusions du ministre en ce qui concerne l'acquisition de [REDACTÉ] sont raisonnables, l'alinéa 20(1)b) de la Loi sur le CR exige que je n'approuve pas l'autorisation et que je motive ma décision. Je l'ai déjà motivée plus haut.

La question qui se pose est celle de savoir si ma décision a une incidence sur l'autorisation ministérielle dans son ensemble ou seulement sur la partie de l'autorisation relative à l'acquisition de [REDACTÉ]. Je suis d'avis que ce n'est que sur cette dernière partie.

L'autorisation peut porter sur plus d'une activité, et tel est généralement le cas. Le paragraphe 26(1) de la Loi sur le CST permet au ministre de délivrer une autorisation qui habilite le CST à mener toute activité précisée dans l'autorisation. Le libellé de la version anglaise est « *any activity specified in the authorization* ». [soulignement ajouté]

Le paragraphe 34(1) de la Loi sur le CST permet au ministre de délivrer une autorisation s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'activité en cause est raisonnable et proportionnelle.

Le libellé de la version anglaise est « *if he or she concludes that there are reasonable grounds to believe that any activity that would be authorized by it is reasonable and proportionate* ». [soulignement ajouté]

¹² Précitée, note 3.

¹³ Précitée, note 9.

Par conséquent, non seulement l'autorisation en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi sur le CST peut porter sur plus d'une activité, mais le critère que doit appliquer le ministre suivant le paragraphe 34(1) doit être appliqué à chaque activité en cause.

L'alinéa 20(1)a) de la Loi sur le CR prévoit qu'après son examen, le commissaire au renseignement approuve l'autorisation s'il est convaincu que les conclusions en cause sont raisonnables. Le libellé de la version anglaise est « *if he or she is satisfied that the conclusions at issue are reasonable* ». L'alinéa 20(1)b) vise les situations où, au contraire, le commissaire au renseignement n'est pas convaincu. [soulignement ajouté]

L'analyse des dispositions ci-dessus de la Loi sur le CR et de la Loi sur le CST m'amène à conclure que le commissaire au renseignement décide si, concernant chaque activité demandée par le demandeur, les conclusions en cause sont raisonnables, de même que le ministre décide si, concernant chaque activité, il peut conclure qu'elle est raisonnable et proportionnelle.

Je suis également d'avis que le législateur ne peut avoir voulu que le régime législatif en question appuie la position intenable selon laquelle l'autorisation dans son ensemble, portant sur plusieurs activités, n'est pas approuvée si les conclusions concernant une activité en particulier sont jugées déraisonnables.

Compte tenu de mon analyse, je suis d'avis que, dans mon rôle qui consiste à décider si, tout bien considéré, il faut approuver ou non l'autorisation, la loi m'autorise à décider que je ne suis pas convaincu que les conclusions ministérielles en cause, sur lesquelles repose l'autorisation concernant l'acquisition de [REDACTED], sont raisonnables¹⁴. Par conséquent, je n'approuve pas l'autorisation concernant l'acquisition de [REDACTED].

B. Réponse aux remarques formulées dans la décision du commissaire au renseignement de 2020

L'an dernier, j'ai formulé des remarques au sujet du dossier sur l'autorisation de renseignement étranger délivrée au Centre de la sécurité des télécommunications pour [REDACTED]. Je souligne que la demande du CST de cette année répond à ces commentaires.

J'ai notamment affirmé que [REDACTED] manquait de renseignements et de clarté, contrairement à la demande détaillée pour [REDACTED], et qu'il était difficile de savoir si le CST entreprenait ces activités. J'ai jugé que les conclusions et l'autorisation devaient refléter des faits clairs et complets tirés de la demande, et s'appuyer sur ceux-ci, ce qui n'était pas le cas. J'ai également affirmé que, si le CST menait alors ou prévoyait de mener [REDACTED], le ministre devrait en être pleinement informé. Cela lui permettrait d'analyser et de trancher la question de savoir si l'autorisation de [REDACTED] doit être maintenue.

¹⁴ Précitée, note 3.

Cette année, la chef a adopté une position claire, à savoir que le CST ne mène actuellement que [REDACTED] et qu'elle demanderait l'approbation du ministre avant de donner suite à [REDACTED]. Je tiens pour acquis qu'elle adoptait cette position conformément au paragraphe 26(1) de la Loi. Bien que la chef ait pris cet engagement, le ministre aurait pu en faire une condition dans son autorisation.

IV. Remarques

Je suis convaincu que les conclusions du ministre sont raisonnables, à l'exception de celles concernant l'acquisition de [REDACTED].

Cependant, afin de guider l'élaboration des demandes, conclusions et autorisations à venir, j'aimerais exprimer mon opinion sur certains aspects de la demande du CST, ainsi que sur les conclusions et l'autorisation du ministre, relativement à ce qui suit : [REDACTED] ; b) les autres lois fédérales; et c) le document non mentionné dans la lettre de présentation du ministre.

A. [REDACTED]

La demande fait état de diverses activités du CST sous [REDACTED]. Par exemple, il y est précisé que [REDACTED]

[REDACTED] ¹⁵.

[soulignement ajouté]

La demande comprend des exemples de [REDACTED] ¹⁶ ayant amené le CST à acquérir des renseignements étrangers, y compris [REDACTED]

[REDACTED] ¹⁷ [REDACTED] ¹⁸. La demande ne précise pas si ces [REDACTED].

Par ailleurs, la demande indique que [TRADUCTION] « [REDACTED] [REDACTED] » ¹⁹, la demande indique ce qui suit :

[REDACTED]

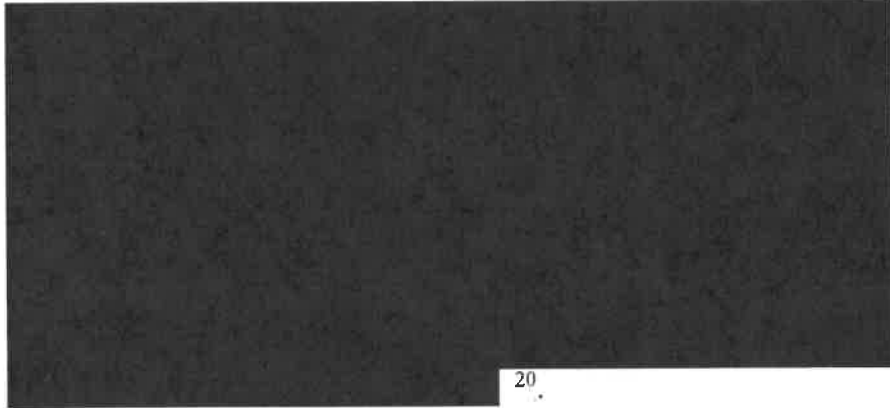
¹⁵ Précitée, note 5, au paragraphe 44, à la p. 10.

¹⁶ *Ibid*, au paragraphe 48, à la p. 11.

¹⁷ *Ibid*, au paragraphe 49, à la p. 11.

¹⁸ *Ibid*, au paragraphe 50, à la p. 12.

¹⁹ *Ibid*, au paragraphe 62, à la p. 14.



20

Après avoir examiné l'ensemble des conclusions du ministre et son autorisation, ainsi que la demande, la seule conclusion à laquelle je peux parvenir est que le ministre, au sous-alinéa 46c) de l'autorisation²¹, a approuvé toutes les activités décrites dans la demande qui

[Redacted]

Par contre, les conclusions du ministre exposées à l'alinéa 20c) ne renvoient qu'à [Redacted]

22

Cependant, je suis d'avis que les principes du droit administratif me permettent d'examiner le dossier dans son ensemble afin d'en tirer les renseignements qui manquent dans les conclusions du ministre²³. Le dossier en l'espèce met en lumière les motifs sur lesquels repose la décision du ministre, ce qui me permet donc de déclarer que les conclusions du ministre satisfont aux exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité.

Toutefois, je rappelle au ministre l'exigence de présenter des conclusions ministérielles concernant chacune des activités demandées qu'il autorise.

B. Autres lois fédérales

Dans la demande, il est expliqué que le CST peut contrevenir à d'autres lois fédérales lorsqu'il mène ses activités en vertu de la présente autorisation²⁴. La chef précise qu'elle avisera le ministre si le CST contrevient à d'autres lois fédérales non mentionnées. Je souligne que, dans l'autorisation, le ministre n'a pas imposé la condition d'être avisé si une telle contravention devait survenir. Je suis d'avis qu'une condition standard selon laquelle le ministre doit être avisé si le CST contrevient à d'autres lois fédérales devrait être incluse dans toutes les autorisations.

C. Document non mentionné dans la lettre de présentation du ministre

²⁰ *Ibid*, à l'alinéa 62c), à la p. 14.

²¹ *Précitée*, note 6.

²² *Précitée*, note 9.

²³ *Précitée*, note 3; *Vavilov*, aux paragraphes 98 et 137.

²⁴ *Précitée*, note 5, aux paragraphes 93-98, aux p. 23-24.

Par souci de commodité, je réitérerai le point que j'ai déjà soulevé aux pages 10 et 11 de ma décision du 13 juillet 2021 concernant l'autorisation de cybersécurité pour des activités menées dans les infrastructures fédérales²⁵. L'autorisation de cybersécurité et la présente autorisation ont été présentées à mon bureau le même jour.

Le paragraphe 23(1) de la Loi sur le CR prévoit que « la personne ayant formulé les conclusions examinées par le commissaire au titre des articles 13 à 19 lui fournit, aux fins de son examen, les renseignements dont elle disposait pour accorder [...] l'autorisation [...] ».

Dans la lettre de présentation jointe au dossier que le ministre m'a présenté, huit documents dont il avait à considérer sont mentionnés, mais pas le document ou la présentation qui s'intitule [TRADUCTION] « Aperçu de l'autorisation de renseignement étranger pour le commissaire au renseignement – ██████████ ». D'après la lettre de présentation reçue, il semblerait que la présentation n'ait pas été transmise au ministre et qu'elle ne pourrait donc pas être considérée comme faisant partie des documents dont il disposait. Cela dit, dans le document que j'ai examiné intitulé [TRADUCTION] « Compte rendu de discussions avec des responsables du CST », qui est la pièce n° 8 au dossier, je souligne qu'il est indiqué que :

[TRADUCTION]

Le chef adjoint SIGINT a informé le ministre que la demande pour l'année en cours avait été mise à jour en conformité avec la présentation fournie. En particulier, il a souligné les similitudes avec la demande de l'année précédente, a énoncé les changements apportés par le CST à la lumière des commentaires soulevés par le commissaire au renseignement. [soulignement ajouté]

Même si la présentation n'était pas explicitement mentionnée dans la lettre de présentation du ministre, il semblerait qu'elle faisait partie des documents dont ce dernier disposait, puisque le document [TRADUCTION] « Compte rendu de discussions avec des responsables du CST », que j'ai mentionné ci-dessus, en faisait mention. Les mots [TRADUCTION] « présentation fournie » ainsi que le contenu de ce document renvoient au contenu de la présentation. Pour éviter toute confusion à l'avenir, et afin de remplir l'obligation que lui impose le paragraphe 23(1) de la Loi sur le CR, le ministre doit absolument mentionner l'ensemble des documents dont il disposait dans sa lettre de présentation.

V. Conclusion

À la lumière de mon examen du dossier présenté, je suis convaincu que les conclusions ministérielles sont raisonnables, sauf en ce qui concerne l'acquisition de ██████████. Par conséquent, je dois approuver l'autorisation de renseignement étranger pour ██████████ conformément à l'alinéa 20(1)a) de la Loi sur le CR, sauf en ce qui concerne une activité. Je n'approuve pas la partie de l'autorisation de renseignement étranger pour ██████████

²⁵ Dossier : 2200-B-2021-01.

 dans l'autorisation, conformément à l'alinéa 20(1)b
de la Loi sur le CR.

(Signature)
L'honorable Jean-Pierre Plouffe, C.D.
Commissaire au renseignement

20 juillet 2021
Date